



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 12 juin 2025

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : M. PAREUX

Secrétaire de séance : M. CHEMIN

1^{ère} affaire

Appel du club de MONTGERON E.S. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 15 mai 2025, ayant dit :

Match n° 29683943 du 04/05/2025 PORT. RIS ORANGIS 21 / MONTGERON ES 21 * U18 * D3/B

- Evocation du club de BONDOUFLE AMC en date du 5 mai 2025 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, DOURAR Safir (licence n° 2547026652), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.
- Match perdu par pénalité à MONTGERON ES 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain aux PORT. RIS ORANGIS 21 (3 pts, 4 buts).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après noté les absences excusées des représentants du club de MONTGERON E.S

Considérant que le Comité regrette l'absence bien qu'excusée du club de MONTGERON E.S ;

Considérant que dans son courrier d'appel le club de MONTGERON E.S. conteste la décision de 1^{ère} instance sur le motif que la demande a été faite par le club de BONDOUFLE ;

Considérant que le Comité dit qu'agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF ;

Considérant que de ce fait, le Comité dit qu'il y avait lieu à évocation ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de Première instance pour dire :



- Match perdu par pénalité à MONTGERON ES 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain aux PORT. RIS ORANGIS 21 (3 pts, 4 buts).
- Amende de 45 € à MONTGERON ES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.
- Inflige un (1) match de suspension ferme au joueur DOURAR Safir (licence n° 2547026652) à compter du 19/05/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2^{ème} affaire

Appel du club de VAL YERRES CROSNE A.F. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 15 mai 2025, ayant dit :

Match n° 28618711 du 10/05/2025 VAL YERRES CROSNE 21 / FLEURY 91 FC 22 * U14 * D1

- Réserves du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification des joueurs de FLEURY 91 FC, ASSAKA Noam, HAMMOUDA Mouhamed Yacine et CHRISTOPHE Kahys, susceptibles de ne pas être licenciés / pas qualifiés au sein du club de FLEURY 91 FC à la date de la 1^{ère} rencontre et susceptibles d'avoir participé à une autre rencontre à la date initiale du match. Cette rencontre est un match à rejouer. La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance, Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme. Considérant que le match en rubrique est un match à rejouer du 03/05/2025,

-le club de FLEURY 91 FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.12 du RSG du DEF, Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain : VAL YERRES CROSNE 21 : (0 pt, 0 but) FLEURY 91 FC 22 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de M. Valentin FLEUTIAUX du club de VAL YERRES CROSNE

M. Florian BELLO du club de VAL YERRES CROSNE

Considérant que le représentant du club de VAL YERRES CROSNE conteste la décision de 1^{ère} instance en prétextant que les joueurs du club de FLEURY ASSAKA Noam, HAMMOUDA Mouhamed Yacine et CHRISTOPHE Kahys ne pouvaient participer à la rencontre en objet, ces joueurs participaient à une rencontre officielle à la date du 1^{er} match, soit le 03 mai 2025 ;



Considérant l'article 20.2.3 du RSG du DEF : un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général ;

Considérant, après vérification sur FOOT 2000 :

- le joueur ASSAKA Noam était qualifié à la date d27/01/2025
- le joueur HAMMOUDA Mouhamed Yacine était qualifié à la date d27/01/2025
- le joueur CHRISTOPHE Kahys était qualifié à la date du 03/09/2024

Considérant que pour la qualification pour un match du 03/05/2025 donné à rejouer le 10/05/2025 par décision de la commission d'organisation des compétitions du 06/05/2025, la date à prendre en compte est le 03 mai 2025 et respecter le délai de pouvoir jouer par rapport à la date d'enregistrement ;

Considérant que pour la participation, les restrictions d'ordre collectif comme le nombre de mutés, les descentes de joueurs venant d'équipe supérieures, l'interdiction de jouer plus d'une rencontre au cours de deux journées, la date à prendre en compte est le 10 mai ;

Considérant que le Comité dit que les joueurs cités ci-dessus étaient bien qualifiés pour participer à la rencontre du 10/05/2025 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de Première instance pour dire :

- Que le club de FLEURY 91 FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.12 du RSG du DEF
- Confirme le résultat acquis sur le terrain :
VAL YERRES CROSNE 21 : (0 pt, 0 but)
FLEURY 91 FC 22 : (3 pts, 3 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Fabrice CHEMIN